

Bulletin d'information

RI-RTF

Novembre 2016 / Numéro Spécial

Pour tout savoir sur l'implantation des changements concernant les RI-RTF

CROYANCES CONCERNANT L'INSTRUMENT DE DÉTERMINATION ET DE CLASSIFICATION : VRAIES OU FAUSSES?

L'instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance (ci-après Instrument) est issu du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (ci-après Règlement sur la classification). Il est un outil clinique utilisé pour déterminer les services de soutien ou d'assistance qu'une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) doit rendre à un usager, et ce, depuis l'adoption du Règlement sur la classification en 2012.

Plusieurs formations, documents de soutien et actions du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont été mis en place afin d'uniformiser la compréhension du Règlement sur la classification et l'utilisation de l'Instrument.

Poursuivant cet objectif d'uniformisation, ce bulletin spécial présente certaines croyances qui sont véhiculées concernant le Règlement sur la classification et l'Instrument afin de les démystifier et de favoriser une compréhension commune de leur utilisation.



L'évaluation des besoins d'un usager et l'élaboration de son plan d'intervention doivent obligatoirement être faits avant que ne soit complété l'Instrument.

VRAI

Le continuum de services doit être respecté : l'évaluation des besoins de l'usager et l'élaboration du plan d'intervention doivent être faits avant que ne soit complété la partie 2 de l'Instrument.

L'utilisation de l'Instrument se situe à l'intérieur d'un continuum de services, comme il est précisé dans le <u>Guide d'utilisation de l'Instrument de détermination et de classification de services de soutien ou d'assistance – Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial. La détermination des services de soutien ou d'assistance représente l'une des activités du suivi professionnel de l'usager qui suit une séquence logique et clinique. Pour être en mesure de bien déterminer les services que la ressource doit rendre à un usager, l'établissement¹ doit connaître ses besoins et les objectifs de son plan d'intervention.</u>

Dans ce sens, lorsque les besoins de l'usager et son plan d'intervention sont révisés, l'Instrument doit également être révisé. Un arrimage est donc nécessaire entre l'intervenant qui évalue les besoins de l'usager et qui élabore son plan d'intervention et celui qui complète l'Instrument. Ces activités doivent être réalisées l'une après l'autre. De plus, l'intervenant responsable de compléter l'Instrument doit avoir une bonne connaissance des besoins de l'usager et de son plan d'intervention ou, alors, il doit s'associer à l'intervenant qui a cette connaissance.

Les usagers confiés à une RTF ne peuvent avoir un niveau de services plus élevé que 4.

FAUX

Le MSSS n'a émis aucune balise relativement à l'orientation de l'usager vers un type de ressource et le niveau de services de l'Instrument. Les établissements doivent s'assurer d'une bonne orientation de l'usager ainsi que d'un bon jumelage/pairage en fonction de ses besoins.

Le Règlement sur la classification a été élaboré pour identifier les services que les RI-RTF doivent offrir. Il établit une classification des services en six niveaux. Les usagers confiés à une RI ou à une RTF peuvent donc être classifiés du niveau 1 au niveau 6, selon les besoins et le plan d'intervention de chacun.

Dans le présent bulletin, le mot « établissement » fait référence à un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), à un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) ou encore à un établissement non fusionné du réseau de la santé et des services sociaux.





Le plan d'intervention de l'usager doit être remis à la RI-RTF, et ce, parce qu'il est plus complet que l'Instrument en ce qui concerne les services que la RI-RTF doit rendre.

FAUX

Lorsque le sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'usager de même que la partie 2 de l'Instrument sont bien complétés et remis à la ressource, cette dernière a toutes les informations nécessaires pour la prise en charge de l'usager. Le plan d'intervention ne doit donc pas être remis à la ressource.

Le plan d'intervention de l'usager doit notamment présenter les objectifs qui ont été priorisés dans les différentes sphères de sa vie et les moyens qui ont été identifiés pour les atteindre. Selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), l'établissement est responsable d'élaborer un plan d'intervention pour un usager et d'en effectuer le suivi.

Les services de soutien ou d'assistance doivent être déterminés en fonction des orientations du plan d'intervention de l'usager. Ces services sont identifiés sous 17 descripteurs et il est possible qu'il y ait plus d'un service par descripteur. Lorsque l'Instrument est adéquatement complété et remis à la ressource, il se veut un document détaillé concernant tous les services que la RI-RTF doit rendre à un usager. Il est donc plus complet que le plan d'intervention en ce qui concerne les services que la ressource doit rendre. Il devient ainsi l'outil principal de travail de la RI-RTF afin de rendre des services de qualité, selon les besoins de l'usager.

Il est important, lors du suivi professionnel de l'usager et des visites de l'établissement dans la RI-RTF, que l'intervenant de l'établissement se réfère à l'Instrument pour s'assurer, en continu, de la qualité des services qui sont rendus à l'usager par la RI-RTF.

Le dernier service sous un descripteur a la cote la plus élevée.

FAUX

Les services présentés sous chacun des descripteurs ne sont pas nécessairement en ordre croissant quant à leur cote. Ils sont plutôt présentés selon l'intensité du service. Certains services sont d'intensité régulière et d'autres, d'intensité élevée. L'Instrument doit préférablement être complété en présence de la ressource.

VRAI

L'établissement et la ressource sont partenaires dans la prestation des services à rendre à l'usager. Ce partenariat doit être présent particulièrement au moment de compléter l'Instrument, dans l'objectif que des services de qualité soient rendus à l'usager.



Comme il est mentionné à l'article 4 du Règlement sur la classification, l'établissement doit identifier, pour chacun des descripteurs, les services que la RI-RTF doit rendre à l'usager. Pour ce faire, les besoins de l'usager doivent avoir été évalués et son plan d'intervention élaboré. Pour réaliser ces activités, l'établissement doit notamment favoriser la consultation de la RI-RTF afin d'obtenir les informations les plus justes possible concernant les besoins et la condition de l'usager.

Au moment de compléter l'Instrument, il est effectivement préférable que l'établissement soit en présence de la ressource afin de discuter des services qu'elle devra rendre. La ressource peut alors s'exprimer quant à sa prestation de services pour l'usager. Toutefois, selon le Règlement sur la classification, l'établissement demeure responsable de déterminer les services qui doivent être rendus par la ressource en utilisant l'ensemble des informations dont il dispose.

Le MSSS ou les établissements peuvent déterminer le niveau de services maximal pour un usager selon son programme-services.

FAUX

Il est proscrit de définir les niveaux de services qui doivent être obtenus selon le type d'usager. L'Instrument est complété pour un usager en particulier et il répond aux besoins de celui-ci pour une période donnée.

Le MSSS ou les établissements ne peuvent décider d'un niveau de services minimal ou maximal selon le type d'usager. Comme il est mentionné dans le Règlement sur la classification, l'établissement doit cocher dans l'Instrument le ou les services devant être rendus par la ressource pour l'atteinte de l'objectif identifié pour l'usager, en tenant compte de la condition et des besoins de ce dernier.

Pour deux usagers provenant du même programme-services, les besoins peuvent être différents selon la condition de chacun. Les services sont déterminés pour un usager en particulier et non en fonction de son état ou de son diagnostic.





Le MSSS ou les établissements ne peuvent planifier leur budget pour la gestion des RI-RTF en déterminant un niveau de services maximal.

VRAI

L'Instrument est un outil clinique pour les RI-RTF et les intervenants de l'établissement; il ne s'agit pas d'un outil budgétaire.

Le MSSS ou les établissements ne peuvent établir un niveau de services maximal afin de contrôler leur budget pour la gestion des RI-RTF. Chaque Instrument complété est unique pour un usager, selon sa condition et ses besoins pour une période donnée. L'Instrument est un outil clinique qui permet à la ressource de connaître les services qu'elle doit rendre à un usager. Il ne s'agit pas d'un outil de gestion budgétaire pour les établissements.

La personne qui approuve les Instruments doit bien connaître le Règlement sur la classification ainsi que l'Instrument et elle doit avoir de bonnes connaissances cliniques. Cette approbation concerne le contenu clinique des services qui doivent être rendus et non la gestion budgétaire.

Lorsque la condition de l'usager s'améliore, son revenu peut diminuer.

VRAI La RI-RTF est rétribuée pour les services qu'elle doit rendre aux usagers.

Comme il est mentionné dans la LSSSS, le MSSS est responsable d'établir une classification des services qui permet d'identifier les services de soutien ou d'assistance que la ressource doit rendre et de prévoir une rétribution, selon l'intensité des services rendus. La ressource est donc rétribuée en fonction des services que l'établissement lui demande de rendre. Lorsque la condition d'un usager s'améliore pour diverses raisons (ex. : apprentissage de certaines activités, changement de la médication, etc.) ou qu'elle se détériore, l'Instrument doit être révisé. Cette révision peut n'entraîner aucun changement dans les services qui doivent être rendus par la ressource ou nécessiter une modification dans la façon de les rendre (nouvelles précisions). Cette révision peut aussi nécessiter un changement dans l'intensité du service à rendre à l'usager, sous un descripteur ou plus de l'Instrument. La ressource sera donc rétribuée spécifiquement en fonction des services qu'elle doit rendre et ne sera plus rétribuée pour ceux qu'elle n'offre plus.

De plus, il faut se rappeler que le taux quotidien lié au niveau de services n'est pas l'unique composante de la rétribution d'une ressource. Pour les ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources, il est l'une des quatre composantes, et pour la rétribution des ressources hors régime, l'une des cinq composantes.

Pour toute question ou tout commentaire sur le présent bulletin, communiquez avec Julie Couture à l'adresse suivante: guichetrirtf@msss.gouv.qc.ca



